



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction de l'organisation
du système des soins
Bureau 05 - Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/05 - N° 124

Dossier suivi par : F. de SAINT MARTIN
Téléphone : 01 40 56 54 35
Fax : 01 40 58 59 89
Mel : florence.desaintmartin@sante.gouv.fr

Paris, le 30 MAR. 2006

Le Ministre de la santé et des solidarités
à

Madame Hélène DUPONT
Présidente de la conférence des
pharmaciens inspecteurs régionaux
DRASS de Champagne-Ardenne
7, boulevard Kennedy
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Cedex

OBJET : Conditions minimales d'installation des pharmacies d'officine.

Par courrier en date du 7 mars 2005 vous avez souhaité connaître ma position sur un dossier concernant un local destiné au transfert d'une pharmacie.

Selon les dispositions de la circulaire DGS/PH3 du 23 mars 2000, l'inspection régionale de la pharmacie doit vérifier que le local proposé pour le transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique et doit transmettre au Préfet son avis sur ce local.

Dans le cas présent, les plans fournis à l'inspection régionale de la pharmacie, font apparaître une vaste zone séparée, destinée au conditionnement-déconditionnement des spécialités en vue de leur dispensation aux patients d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Le local qui est proposé pour cette demande de transfert remplissant les conditions d'installation prévues aux articles précités, l'inspection régionale de la pharmacie n'est pas fondée à donner un avis défavorable.

Cependant, l'affectation d'une vaste zone aux opérations de conditionnement-déconditionnement ne doit pas être retenue en tant que telle. Aussi, conviendrait-il, dans le cas d'espèce, de modifier sur le plan l'appellation de cette pièce en retenant le terme plus vague de « préparations ».

S'agissant du problème de fond, sur le déconditionnement des médicaments pour les maisons de retraite, une position de la direction générale de la santé devrait vous être signifiée prochainement.

Il convient dans cette attente de retenir les conclusions du rapport de la mission IGAS qui précise que la préparation des doses à administrer aux résidents relève normalement du personnel de l'EHPAD, mais peut également être effectuée par le pharmacien qui se déplacerait dans l'établissement à cet effet ; elle ne peut être assurée d'office, de façon globale et systématique.

Je vous invite également à vous rapporter aux recommandations émises par l'Ordre des pharmaciens selon lesquelles « la préparation des doses à administrer ne peut être qu'éventuelle, comme le précise l'article R.4235-48 du code de la santé publique, et qu'elle ne saurait en conséquence être ni systématique ni généralisée ».

Je vous rappelle enfin que l'Ordre s'est engagé à poursuivre les pharmaciens qui déconditionnent les spécialités à grande échelle pour les résidents des maisons de retraite.

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service

Luc ALLAIRE